

Commune  
De  
Saint- Apollinaire

REGLEMENT DE SERVICE  
DU SPANC

## **Sommaire**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> Dispositions générales**

Art. 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

Art. 2 : Champ d'application territorial

Art. 3 : Définitions

- 3.1 : Installation d'« Assainissement Non Collectif » (ANC)
- 3.2 : Eaux usées de nature domestique
- 3.3 : « Usage domestique » de l'eau
- 3.4 : Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau
- 3.5 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- 3.6 : Usager du SPANC

Art. 4 : Éléments constitutifs d'une installation

- 4.1 : Cas des installations « classiques »
- 4.2 : Cas particulier des « toilettes sèches »
- 4.3 : Cas des installations de « grand » dimensionnement

Art. 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

- 5.1 : Relations avec le SPANC
- 5.2 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système
- 5.2.1 - Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation
- 5.3 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien
- 5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement
- 5.3.2 - Entretien des ouvrages
- 5.3.3 - Obligations des entreprises de vidange
- 5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

### **Chapitre II Nature des prestations réalisées par le SPANC**

Art. 6 : Missions du SPANC

- 6.1 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif
- 6.2 : Conseil et assistance
- 6.3 : Rapport d'activité

Art. 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

Art. 8: Installations neuves - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

- 8.1 : Contrôle du projet d'installation
- 8.2 : Étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière
- 8.2.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches
- 8.2.2 - Détail des éléments de l'étude
- 8.2.3 - Cas particuliers : Systèmes dimensionnés

pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes.

- 8.2.4 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC
- 8.3 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation
- 8.4 : Contrôle de bonne exécution des travaux sur site
- 8.4.1 - Mise hors de service des anciennes installations
- 8.5 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Art. 9 Installations neuves - Modalités de réalisation du « contrôle du SPANC »

- 9.1 : Contrôle de terrain des installations existantes
- 9.1.1 - Cas des dispositifs les plus récents (installés depuis le 01/01/99)
- 9.2 : Information des usagers après contrôle
- 9.3 : Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

Art. 10 Installations existantes- Diagnostic périodique

- 10.1 : Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages
- 10.2 : Fréquence des contrôles
- 10.3 : Information des usagers après contrôle
- 10.4 : Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

Art.11 : Installations existantes- Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

- 11.1 : Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)
- 11.1.1 - Durée de vie limitée du rapport
- 11.1.2 - Prise en compte de l'avis du SPANC
- 11.2: Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle.

Art.12: Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes.

### **Chapitre III Dispositions financières**

Art.13: Redevances d'assainissement non collectif

- 13.1 : Montant des différents types de redevances
- 13.2 : Redevables
- 13.3 : Recouvrement de la redevance
- 13.4 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

### **Chapitre IV Dispositions d'application**

Art.14: Mesures de police administrative en cas

de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Art.15: Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

Art.16 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Art.17: Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

Art.18: Constat d'infraction

Art.19: Sanctions pénales

Art.20: Voies de recours des usagers

Art.21: Publicité du règlement

Art.22: Modification du règlement

Art.23: Date d'entrée en vigueur du règlement

Art.24: Clauses d'exécution

### **Annexes:**

Principaux textes applicables aux services d'Assainissement Non Collectif, aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif.

## **PREAMBULE**

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup> DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup>: Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC - voir définition) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- les conditions d'accès aux ouvrages,
- les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.
- les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillés.

### Article 2: Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Saint Apollinaire.

La commune de Saint Apollinaire sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la commune de Saint Apollinaire sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « le SPANC ».

### Article 3: Définitions et précisions techniques

#### 3.1- Installation d'«Assainissement Non Collectif» (ANC).

Dans le cadre général, une « installation d'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement assurant:

- la collecte,
- le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.)
- le traitement
- la dispersion ou l'évacuation des « eaux usées de nature domestique » (voir définition ci-après) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » (voir définition) sont également pris en compte.

**A noter :**

Les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « assainissement individuel ».

#### Cas particulier des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines. Dans le cas contraire, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

#### 3.2- Eaux usées de nature domestique

Ce sont les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

#### 3.3 - « Usage domestique » de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, «les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ».

#### 3.4- Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau

En application du même article R.214-5 du Code de l'Environnement, est «assimilé» à un usage domestique de l'eau «tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (soit 20 personnes) ».

#### 3.5 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, de mettre en oeuvre les obligations incombant aux communes en matières de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détaillées « Chapitre II » du présent règlement).

#### 3.6- Usager du SPANC

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif

d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

#### **Article 4: Éléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer)**

##### **4.1- Cas des installations « classiques »**

Sont concernées les installations desservant une ou quelques maisons d'habitation. Hors cas particulier des « toilettes sèches », ces installations sont généralement composées d'un ou plusieurs dispositifs de prétraitement :

- bac dégraisseur,
- fosse septique,
- fosse toutes eaux,
- certain type de micro-station,
- fosse chimique,

d'un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :

- lit d'épandage,
- tranchées d'épandage (parfois appelées « pattes d'oies »),
- lit filtrant,
- terre d'infiltration,

soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :

- filtre à sable vertical drainé,
- lit filtrant drainé à flux horizontal,
- lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite
- filtre bactérien percolateur (ancien système),
- épurateur à cheminement lent (ancien système),
- plateau absorbant (ancien système),

**A NOTER:** L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines « micro-station » non agréées - voir ci-après) est proscrit.

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes « agréés » par les Ministères de l'Ecologie et de la Santé est dorénavant envisageable.

Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique).

La liste de ces dispositifs, et des fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel.

##### **4.2 - Cas particulier des « toilettes sèches »**

Les toilettes sèches traitent les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en oeuvre en

parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

##### **4.3 - Cas des installations de « grand » dimensionnement**

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), en référence à la réglementation actuelle d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Équivalent-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes).

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

#### **Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers**

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, « assimilées domestiques ») ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

##### **5.1 - Relations avec le SPANC**

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu d'en faire part au SPANC et obtenir l'accord des travaux.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à effectuer le contrôle sur site.

Les différents types de contrôles engagés sur le territoire

par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les relations entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillées au «Chapitre II - Nature des Prestations réalisées par le SPANC».

## 5.2 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire**. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC et obtenir l'accord des travaux.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par :

- **l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)
- **l'arrêté interministériel du 22 juin 2007** relatif (...) aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.)

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes dites sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont avant tout destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générale de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à

l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

### 5.2.1 - Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

Les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) ou par le biais d'un «puits d'infiltration» (voir ci-dessous) en sortie d'une filière d'assainissement complète, sont soumis à autorisation du Maire.

Pour rappel : le «puits d'infiltration», tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009, est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que «puits d'infiltration» cité ci-dessus.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire de Saint Apollinaire, y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC (=> voir point 8.4).

En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.

Une distance **de 5 mètres** (RSD 05) devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation, conformément aux recommandations des normes applicables.

En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.

Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de **3 mètres** entre la partie «évacuation / infiltration» et les limites de propriété devra également être justifiée et soumis à l'avis du SPANC.

De même, une distance de **3 mètres** devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.

Enfin, une distance de **5 mètres** devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et les fondations de l'immeuble.

De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et toute autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.).

Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

### 5.3 - Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif. Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées articles 6, 9 et 10 du présent règlement.

#### 5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement

Seules les eaux usées d'origine domestique définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches). Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également

à l'usager :

- de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.),
- de maintenir à une certaine distance (idéalement, 3 mètres minimum sauf dérogation accordée par le SPANC), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages),
- de maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

#### 5.3.2 - Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement.

Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être vidangés par des **personnes agréées par le préfet** (voir encart ci-après) de manière à assurer :

- leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
- L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

**Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux** :

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

**Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »).

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation (voir ci-après : Point 5.3.4)

**A titre d'information**, les recommandations générales en terme de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

- au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.
- au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,
- au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre.

**Dans le cas des toilettes sèches :**

L'usager veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

### 5.3.3 - Obligations des entreprises de vidange

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de vous fournir un bordereau de suivi des matières de vidange.

Celui-ci, doit comporter, à minima, les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau ;
2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
3. le numéro départemental d'agrément ;
4. la date de fin de validité d'agrément ;
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;

7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. la date de réalisation de la vidange ;
10. la désignation des sous-produits vidangés ;
11. la quantité de matières vidangées ;
12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui vous sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir articles 9.1 et 10.1).

Modalités d'agrément des entreprises de vidange.

**La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.

**L'Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** définit les modalités d'attribution de cet agrément - valable 10 ans, renouvelable - en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites des préfectures de résidence des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

### 5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un «guide d'utilisation» doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en oeuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange



permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

## CHAPITRE II NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

### Article 6 : Missions du SPANC

#### 6.1- Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités, le Code de Santé Publique et dans l'Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent ainsi :

Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système, le service réalise une vérification en deux temps (précisions développées art. 8) :

Validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire ;

A noter : En application de la Loi « Grenelle II », l'examen préalable du SPANC de toute installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'un dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, d'un contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.

Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC, le service effectue un contrôle le plus complet possible. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle. Le degré de vérification dépendra de l'âge du système (précisions art. 9). Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (précisions art. 10). Dans le cadre général, le cycle prévu pour la reconduction de ce contrôle périodique est d'une visite une fois toutes les 8 années.

Des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le

voisinage.

Enfin, en cas de ventes d'immeuble, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique (précisions art. 11).

#### 6.2 - Conseil et assistance

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en oeuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- L'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
- Une permanence téléphonique et physique, les jours ouvrés, pour apporter une première réponse aux interrogations ou problèmes techniques rencontrés sur le terrain.
- Une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 15 jours ouvrés, suivants leur réception.

#### 6.3 - Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le maire présente à son conseil le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans un second temps, le Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil municipal, le rapport est mis à la disposition du public en mairie.

### Article 7: Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, occupant de l'immeuble) dans un délai raisonnable (la réglementation fixe un délai minimal de 7 jours ouvrés : le SPANC a souhaité porter ce délai à environ 10 jours ouvrés, pour un contrôle à l'initiative du SPANC.)

A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles par le propriétaire.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se

répercuté sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en oeuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 15.

Ainsi, au cas où l'utilisateur ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus et d'en aviser le Maire

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par le SPANC, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

## Article 8 : INSTALLATIONS NEUVES

Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

### 8.1 - Contrôle du projet d'installation

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de «demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif», constitué des éléments suivants :

un formulaire-type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Le modèle de dossier vierge est disponible auprès de la mairie, et est téléchargeable sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.saint-apollinaire.fr>.

Dans le cas de la conception d'une installation concomitante avec l'instruction d'une demande de permis de construire, ce dossier est à retirer auprès du service instructeur du permis de construire.

Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.2

Le dossier sera remis en 3 exemplaires.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et de ce règlement, la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Comme rappelé article 6, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II », l'examen préalable par le SPANC de tout projet d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'un dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif. Notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).
- S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
  1. de faire obstacle au projet (zone inondable, etc.)
  2. d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, etc.)

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure, identique, et déjà traitée par le SPANC, l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

### 8.2 - Étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

La conception et l'implantation de toute installation nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix, une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain.

L'étude visera prioritairement à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle (notamment à

l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement\* et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

- (hors cas de certaines installations dites « agréées » ou lorsqu'il est question d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols - voir Article 4 du présent règlement).

Concernant l'évacuation des effluents :

S'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum, **l'infiltration des effluents traités sera prioritaire**. Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci. En cas d'infiltration des effluents traités par le sol juxtaposés au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.

En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, le dossier démontrera l'incapacité du sol à assurer l'infiltration et détaillera les modalités de l'évacuation retenue (évacuation en direction du milieu hydraulique superficiel, irrigation souterraine des végétaux, etc.), le cas échéant en précisant le dimensionnement.

En dernière extrémité, la possibilité d'évacuer les eaux par le biais d'un « puits d'infiltration » tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 (voir art. 5.1.1) pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique.

S'agissant des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire. Toute autre modalité d'évacuation (infiltration dans le sol ou arrosage des espaces verts, irrigation des cultures) devra être clairement justifiée.

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

### 8.2.1 - Cas particulier: Implantation de toilettes sèches

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (pas de justification vis-à-vis de la nature du sol à apporter). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèche retenu).

L'étude demeure imposée pour justifier de la définition, du dimensionnement et de l'implantation de l'installation

prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter.

Le projet sera dimensionné en fonction de la taille de l'habitation comme dans le cas général, ou, si justification, en fonction du nombre maximum d'équivalent habitant.

Il est nécessaire, en effet, qu'en cas d'abandon ou de non utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu puisse être en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestique issues de l'immeuble.

### 8.2.2 - Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC (téléchargeable sur le site Internet de la commune de Saint-Apollinaire à l'adresse suivante:

<http://www.saint-apollinaire.fr>.

pour instruction comportera a minima les indications suivantes :

#### Éléments généraux concernant l'analyse du projet :

- Localisation du projet
- Plan de situation et extrait cadastral.
- Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).
- Description du projet :
- Plan de masse et plans de l'habitation.
- Surface disponible pour la filière :
- Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif.
- Type de résidence (principale/ secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).
- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :  
Cas général: Nombre de pièces principales telles que définies l'art. R\*111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire départemental  
Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées

#### Analyse environnementale de la parcelle :

- Bâti (y compris annexes)
  - Emprise au sol,
  - Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
  - Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- Périmètres de protection des points de captage

d'eau destinée à la consommation humaine.

- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

#### Analyses physiques du site et contraintes liées :

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement. S'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- Informations concernant la géologie et la géomorphologie
- Situation, description des formations et principales caractéristiques
- Topographie.
- Informations concernant la pédologie
- Caractéristiques du ou des sols,
- Hydromorphie,
- Profil pédologique.
- Hydrogéologie et hydraulique

La présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera **obligatoirement** recherchée.

Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée).

- ⇒ une attention toute particulière sera apportée encas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude (voir ci après, art. 8.2.4)

Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.

- Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
- Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
- Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).

- ⇒ Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).

S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études, il est demandé la

réalisation de trois essais de perméabilité au minimum.

#### IMPORTANT

**Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.**

A noter: Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle.

Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.)
- Les coûts initiaux d'installation, L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)

**Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré INCOMPLET.**

**Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.**

#### IV- Justification de la filière retenue

L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)

La synthèse des éléments précédents, associée au critère de choix du propriétaire, déterminé en fonction des possibilités réglementaires, permet le recensement des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.

- La filière retenue en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :

En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement (voir art.4), la correspondance entre nombre d'EH (Équivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillée.

S'agissant des dispositifs de prétraitement :

- nombre de dispositifs prévus / qualification (PTE, bac dégraisseur, etc.) / volume / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires), information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.

S'agissant des dispositifs de traitement « classiques » (assurant ou non l'infiltration) :

- information quant à la nécessaire mise en oeuvre d'un fonctionnement par bâchée/ volume de la bâche.
- Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
- Si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en oeuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.

S'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :

- composition et agencement du dispositif (nombre de cuve(s) - nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires)/ nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.
- informations générales sur les caractéristiques du dispositif (type de traitement retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septo-diffuseur, etc.)
- indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement
- si la filière assure un traitement sans infiltration: estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en oeuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.

S'agissant des dispositifs d'infiltration des eaux traitées (installé après une filière drainée)

- information quant à la nécessaire mise en oeuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
- inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire) La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.
- Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif, le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté
- La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (selon les cas : fosse, micro-station, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration, etc.)
- Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (voir art. 5.2.1)
- Les distances par rapport aux forages. Si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article 8.2.4 du présent règlement seront également fournis.
- Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.
- Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

### 8.2.3 - Cas particuliers : Systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes

Le SPANC est « compétent » pour assurer l'instruction du dossier de demande d'installation quelle que soit la taille du dispositif concerné.

« Co-instruction » d'une demande intéressant à la fois le SPANC et les Services de l'État.

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'État obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement (voir encart ci-après), une « co-instruction » sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale.

Afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, **il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des Services de la DDTM pour instruction parallèle.**

Concernant la procédure de « Déclaration », les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés article R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement.

S'agissant de la procédure d'« **Autorisation** », il convient de se référer à l'article R.214-6 et suivants du même Code.

### **Installations d'assainissement non collectif pour lesquelles seul le SPANC est «compétent »**

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes) et lorsque le projet se place hors du périmètre d'action des services de l'État, le SPANC instruit la demande de façon classique.

Il est demandé au pétitionnaire de **compléter** les éléments mentionnés dans le cadre général (art. 8.2.2) par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées par les articles 9 à 16 de l'arrêté du 22 juin 2007, dont notamment:

- Une information sur les extensions prévisibles du système.
- Une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement.
- Une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.
- Une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en oeuvre autour du système.
- En cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.
- Une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

### **DOMAINE D'INTERVENTION DES SERVICES, DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Code de l'Environnement fixe la liste des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à l'aval des **Services de l'État** (dans le cadre de procédures de « **Déclaration** » ou « **d'Autorisation** »), déterminées sur la base de l'impact potentiel sur le milieu des aménagements proposés.

La nomenclature de ces IOTA est présentée article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les services de l'État concernés sont ceux de la Police de l'Eau départementale (SEMA Service de l'Eau et des Milieux

Aquatiques), dépendant de la DDTM du Var (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles d'être concernées par ces procédures à deux titres

Référence 2.1.1.0: Classification en fonction de la taille du système.

Sont soumises au régime de. «**Déclaration**», les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 200 personnes)

Sont soumises au régime d'«**Autorisation**», les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 10.000 personnes).

Référence 2.2.1.0 Classification en fonction du volume rejeté dans les eaux douces superficielles et susceptibles de modifier le régime de ces eaux.

Sont soumises au régime de «Déclaration», les installations à l'origine d'un volume rejeté au milieu supérieur à 2.000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau.

Sont soumises au régime d'«Autorisation», les installations à l'origine d'un volume rejeté au milieu supérieur à 10.000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau.

### **8.2.4- Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC**

#### **1. Servitudes privées et publiques**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonnée à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil général, compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fourni au SPANC en tant que document complémentaire.

## 2. Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine**.

### Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche, etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 m de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée par le Maire qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC.

### Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau du captage pour la consommation humaine

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est impérative, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 m. sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

## 3. Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation

d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du CGCT), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intégrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire.

### 8.3- Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'État pour instruction au titre du Code de l'Environnement), **le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.**

Notamment le non-respect des instructions détaillées article 8.2.2 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

**Sur la base des conclusions de l'étude** présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, l'avis du Service pourra être "favorable", "favorable avec réserves", ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.

Le SPANC, dans un délai de 30 jours, adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également, le cas échéant, au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est "favorable avec réserves" le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation et que celles ci soient constatées par le SPANC au cours du « contrôle de bonne exécution ».

### 8.4- Contrôle de bonne exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au "contrôle du projet d'installation" visé ci-avant, ou, en cas d'avis "favorable avec réserves", après modification du

projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages **est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé**. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées. La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

**A noter:**

- Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'oeuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.
- Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

#### **8.4.1- Mise hors de service des anciennes installations**

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **8.5 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC formule son avis qui pourra également ici être "favorable", "favorable avec réserves" ou "défavorable". Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et au projet initial.

Une contre-visite pourra alors être programmée, soit à l'initiative de la mairie, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modification émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

La mairie est destinataire d'une copie de chaque rapport

émis par le service. Les conclusions de ces comptes-rendus servent également de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.3.

#### **Article 9 - INSTALLATIONS EXISTANTES**

Modalités de réalisation du 1er contrôle du SPANC

En application des prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la collectivité est tenue d'avoir réalisé le contrôle initial de l'intégralité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif **avant le 31 décembre 2012**.

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

##### **9.1 - Contrôle de terrain des installations existantes**

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Le contrôle visera a:

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif.
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante.
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation).
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse (si existante),
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation (sous réserve de connaissance ou détermination de l'âge du dispositif). Le SPANC s'appuiera pour cela sur tous les documents relatifs à l'installation disponibles auprès du propriétaire (notice d'installation, étude géologique éventuelle, etc.).
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.2) ; le cas échéant, l'entretien des



dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

#### **9.1.1 - Cas des dispositifs les plus récents** (installés depuis le 01/01/99)

Le SPANC veillera, en complément, à vérifier l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

L'usager doit signaler dans les vingt-quatre heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer la responsabilité.

#### **9.2- Information des usagers après contrôle**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement, présentés par les installations existantes.

La mairie est destinataire d'une copie de chaque rapport émis par le service. Les conclusions de ces comptes-rendus servent également de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.3.

#### **9.3 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC**

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC établira, dans le rapport de visite, si nécessaire :

Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (voir CAS 1, ci-dessous)

Soit, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les **quatre ans** à compter de la date de notification de la liste de travaux (voir CAS 2)

#### **CAS 1 :**

Le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves", "défavorable". Si cet avis

comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces **recommandations** émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, dont le détail est présenté à l'article 10.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

**La non-prise en compte des éléments sera portée à la connaissance du maire pour suite à donner.**

#### **CAS 2:**

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le non respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.**

## **Article 10 - INSTALLATIONS EXISTANTES, DIAGNOSTIC PERIODIQUE**

### **10.1 - Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- Vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse (si existante),
- Vérification du bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements)
- Vérification de la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.2) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

### **10.2 - Fréquence des contrôles**

Comme indiqué article 6, le cycle des contrôles a été fixé par la collectivité à une visite toutes les 8 années. Néanmoins, en cas de nuisances de voisinage, des

contrôles occasionnels peuvent être effectués.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur. (précisions développées article 11).

### **10.3 - Information des usagers après contrôle**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

La mairie est destinataire d'une copie de chaque rapport émis par le service. Les conclusions de ces comptes-rendus servent également de base de travail au «rapport annuel d'activité» du service mentionné article 6.3.

### **10.4 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC**

L'agent du SPANC a pour mission, à cette étape, de mentionner si les recommandations ou demande de modifications émises dans le compte-rendu précédent ont été suivis d'actions correctrices éventuelles par les usagers.

**La non-prise en compte de ces demandes sera portée à la connaissance du maire pour suite à donner éventuelle.**

Outre ces éléments, et en fonction des données recensées sur le terrain, le SPANC établira, dans un nouveau rapport de visite, si nécessaire :

- Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (voir CAS 1, ci-dessous).
- Soit, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les **quatre ans** à compter de la date de notification de la liste de travaux (voir CAS 2).

#### **CAS 1 :**

Le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves", "défavorable". Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

#### **CAS 2 :**

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des **travaux** de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

#### **Article 11 - INSTALLATIONS EXISTANTES - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II), le rapport du SPANC devient pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, **fourni par le vendeur** et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

#### **11.1 - Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)**

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées et que ce rapport est daté de moins de trois ans.

##### **11.1.1 - Durée de vie limitée du rapport**

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

Il est à noter que le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté

de moins de 3 ans (voir art. 11-2)

#### **11.1.2 - Prise en compte de l'avis du SPANC**

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le SPANC) toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

#### **11.1.2- Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle**

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités de l'article 9.1 s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, soit selon celles de l'article 10.1 si l'installation a déjà été contrôlée antérieurement. Le contrôle est à la charge du demandeur.

Comme énoncé précédemment, en cas de risques sanitaires et environnementaux constatés par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

#### **Article 12 : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes**

**La mairie de Saint Apollinaire n'assume aucune mission d'assistance à la réhabilitation.**

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 13: Redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (voir détail des références codifiées en annexes).

### 13.1 – Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Cette redevance est payable en 2 fois : une première partie à la suite du contrôle administratif de la demande par le SPANC et l'émission de l'avis du service, une seconde après contrôle de terrain sur site et transmission du compte-rendu d'exécution.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles des installations existantes est facturée à l'occupant déclaré de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'alimentation en eau potable, à défaut au propriétaire de l'immeuble, dès réalisation de la visite des agents du SPANC. /// à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Cette redevance est établie une fois le contrôle réalisé et le compte-rendu rédigé et envoyé.

### 13.2 – Montant des différents types de redevances

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle et le dimensionnement de (ou des) l'installation(s) considérée(s)

S'il y a plusieurs logements pour un seul dispositif, une facture sera éditée par logement  
Copie de la délibération est jointe en annexe.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

### 13.3 - Recouvrement de la redevance

Recouvrement séparé de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif. Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle
- Toute modification du montant de la redevance

ainsi que la date de son entrée en vigueur ;

- La date limite de paiement de la redevance
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.



### 13.4 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle peut être majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 14 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Article 15 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC**

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Le montant de cette pénalité peut varier selon le type de système concerné.

Les différentes pénalités ont été fixées par délibération du conseil, jointe en annexe.

### **Article 16 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le

Mise en forme : Puces et numéros

propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité peut varier selon le dimensionnement du système concerné (ou, le cas échéant, qui « aurait du » être installé). Les différentes pénalités ont été fixées par délibération du conseil, jointe en annexe.

#### **Article 17 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure**

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, incompatibles avec les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans.

Le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure**, procéder **d'office** et **aux frais de l'intéressé** aux travaux indispensables.

#### **Article 18 : Constat d'infraction**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

#### **Article 19 : Sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux

sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

#### **Article 20 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

#### **Article 21: Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie et dans les locaux de la collectivité pendant 2 mois.

Il fera l'objet d'un envoi par voie postale ou électronique à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie **ou téléchargeable sur le site internet de la mairie de Saint Apollinaire à l'adresse suivante : <http://www.saint-apollinaire.fr>**.

#### **Article 22 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement actuel, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

#### **Article 23 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 21.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du conseil municipal de Saint Apollinaire, dans sa séance du 22 février 2013.

## **ANNEXE:**

### **PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Article L.1331-11-1: le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011)
- L' Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes )
- L'Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- L'Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- L'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5(concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes )
- Délibération du 22 février 2013 approuvant le règlement de service ;
- Délibération du ....fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.
- Le cas échéant:
- Délibération du... précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.
- Délibération du... précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique auprès des propriétaires d'installations ANC n'assurant pas leurs obligations.
- Les articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

### **Le Code de la Santé Publique**

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
- Article L.1312-1: constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.
- Article L.1324-3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.
- Article L.1331-6 : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure
- Article L.1331-8 : pénalités financières applicables :
  - Aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.
  - Aux usagers refusant le passage du SPANC.
- Article L.1331-11:possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet.
- Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.
- Articles L. 2224-7 et L.2224-8 : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.
- Articles L. 2224-9 : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage

domestique de l'eau

- Articles L. 2224-10 : règles applicables aux zonages d'assainissement.
- Articles L. 2224-12 : règlement de service et publicité.
- Articles L. 2224-12-2 : règles relatives aux redevances.
- Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
- Articles R.2224-7 à R. 2224-9 : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.
- Article R.2224-11 et R.2224-17 : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.
- Article R.2224-16 : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.
- Articles R.2224-19 à R.2224-19-11 institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- ANNEXE 6 - 2e Partie (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007) caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3)

#### Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.111-4 : Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation Article L.152-1:constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- Articles L.271.4 et L.271-5 : obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif (à compter du janvier 2011).
- Articles R\*111-3 : Obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables.

#### Code de l'Urbanisme

- Article L.111-1: Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).
- Article L.123-1: dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer

dans un plan local d'urbanisme.

- Articles L.160-4 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480.9 : constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- Article L.421-6 possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires
- Articles L.480-1 à L.480-16 : Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.
- Articles \*R.111-2: Une construction ou un aménagement peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserves du respect de prescriptions spéciales lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité.
- Articles \*R.111-8, \*R.111-10 à \*R.111-12 L'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
- Article \*R.123-9 : dispositions du règlement d'ou plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.
- Article L.211-I la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.
- Article L.214-1 à L.214-3 : Détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- Article L.218.73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- Article L.218.77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- Article L.216-6 :sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- Article R.211-25 à 8.211-45: dispositions relatives aux boues et matières de vidange
- Article R.214-1: Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du

code de l'environnement

- Article R.214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau.

#### Code Civil

- Article 674 : installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.

#### Code du Travail

- Article R.4228-1 : obligation d'équipements sanitaires pour les employés.
- Article R.4228.15 : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

#### Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)

- Article D.161-14 interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.
- Article R.162-28 infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.
- Article L.161-5 : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

#### Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)

- Article R.116-2 : quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe.
- Article L.116-2 : catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116.2.

#### Règlement Sanitaire Départemental du département

- Article 40: Règles générales d'habitabilité
  - 40.1: Ouvertures et ventilations.
  - 40.3: Surface minimale des pièces d'un logement.
- Article 41 : Obligation d'installation de regards dans les cours et courettes d'immeubles collectifs.
- Article 42 : Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.
- Article 43 : Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.
- Articles 164 à 167 : Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental,
- Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour

l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

- Arrêté interministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- Arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône Méditerranée.
- Arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

#### Code de l'Environnement

**Le Maire,  
Yves LELONG**